

A titre d'information

Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses

du 13 Septembre 1983

tel qu'amendé

par la Décision du 22 septembre 1989 concernant les amendements à l'Accord,

par l'Accord du 25 janvier 1994 entre le Danemark, la Norvège et la Suède sur la modification de l'Annexe à l'Accord,

par la Décision du 21 septembre 2001 permettant à l'Irlande d'adhérer à l'Accord (et les modifications qui sont nécessaires en vertu des dispositions de l'article 17, apportées à cette Décision par le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de la Norvège et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et mises en œuvre par l'Instrument pour la modification des limites communes transmis le 21 octobre 2016 par le Secrétariat de l'Accord de Bonn), et

par la Décision du 11 octobre 2019 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne à l'Accord

Texte consolidé¹

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume d'Espagne, de la République française, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté économique européenne²,

Reconnaissant que la pollution des eaux par les hydrocarbures et autres substances dangereuses dans la région de la mer du Nord peut présenter un danger pour le milieu marin et les intérêts des Etats côtiers,

¹ Le texte consolidé intègre l'Accord de Bonn et les amendements ultérieurs adoptés par l'Accord de Bonn dans un seul document non officiel afin de faciliter la documentation. Seuls l'Accord de Bonn et les accords de suivi adoptés par l'Accord de Bonn sont des documents officiels et sont conservés par la République fédérale d'Allemagne (ministère fédéral des Affaires étrangères).

² Remarque du dépositaire :

En application du Traité de Maastricht signé le 7 février 1992, la Communauté économique européenne a été renommée Communauté européenne (CE) à compter du 1er novembre 1993.

Conformément à l'article 1er, alinéa 3, du Traité sur l'Union européenne entré en vigueur le 1er décembre 2009, tel que modifié par le Traité de Lisbonne, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. Depuis le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne s'est donc substituée à la Communauté européenne en tant que partie à l'Accord de Bonn et à tous les accords dont la Communauté européenne était partie contractante.

A titre d'information

Prenant note du fait que cette pollution a des sources nombreuses et que les sinistres et autres événements de mer suscitent de vives inquiétudes,

Convaincus que l'aptitude à lutter contre cette pollution, ainsi qu'une coopération active et une assistance mutuelle entre les Etats sont nécessaires pour protéger leurs côtes et leurs intérêts connexes,

Se félicitant des progrès déjà réalisés dans le cadre de l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, signé à Bonn le 9 juin 1969,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de lutte contre la pollution,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Le présent Accord s'applique :

- (1) quand la présence ou la menace d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses polluant ou pouvant polluer les eaux dans la région de la mer du Nord, telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent Accord, constitue un danger grave et imminent pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes ; et
- (2) à la surveillance exercée dans la région de la mer du Nord pour contribuer à détecter de telles pollutions et à lutter contre elles, et afin de prévenir les violations des réglementations ayant pour objet la prévention des pollutions.

ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord, la région de la mer du Nord signifie la région maritime comprenant :

- (a) la mer du Nord proprement dite au sud du parallèle de latitude 1° 0' 00.00"N ;
- (b) le Skagerrak, dont la limite sud est déterminée à l'est de la pointe de Skagen par le sud du parallèle de latitude 57°44' 43.00"N ;
- (c) le Golfe de Gascogne, limité au sud et à l'ouest par la ligne définie dans la Partie I de l'Annexe du présent Accord ;
- (d) les autres eaux, comprenant la mer d'Irlande, la mer Celte, la mer de Malin, le « Great Minch », le « Little Minch », une partie de la mer de Norvège ainsi que des parties de l'Atlantique du nord-est, limitées à l'ouest et au nord par la ligne définie en Partie II de l'Annexe du présent Accord.

A titre d'information

ARTICLE 3

(1) Les Parties contractantes estiment que les matières évoquées à l'article 1^{er} du présent Accord appellent une coopération active entre elles.

(2) Les Parties contractantes élaborent et établissent conjointement des lignes directrices en ce qui concerne les aspects pratiques, opérationnels et techniques d'une action conjointe et d'une surveillance coordonnée telle que définie à l'article 6A.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'engagent à donner aux autres Parties contractantes les informations concernant :

(a) leur organisation nationale compétente en matière de lutte contre la pollution telle que visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent Accord, ainsi qu'en matière de mise en œuvre des réglementations ayant pour objet la prévention des pollutions ;

(b) les autorités compétentes chargées de recevoir et de transmettre les informations concernant une telle pollution ainsi que de traiter des questions d'assistance mutuelle et de surveillance coordonnée entre les Parties contractantes ;

(c) leurs moyens nationaux pour éviter ou faire face à une telle pollution qui pourraient être rendus disponibles pour l'assistance sur le plan international ;

(d) les méthodes nouvelles pour éviter une telle pollution et les procédés nouveaux et efficaces pour y faire face ;

(e) les principaux incidents de pollution de ce type, auxquels il a été fait face ;

(f) les progrès réalisés dans la technologie de la surveillance ;

(g) leur expérience dans l'utilisation des moyens et des techniques de surveillance dans le but de détecter les pollutions et de prévenir les violations des réglementations ayant pour objet la prévention des pollutions, y compris leur utilisation en coopération avec d'autres Parties contractantes ;

(h) l'information d'intérêt mutuel recueillie pendant leurs activités de surveillance ;

(i) leurs programmes nationaux de surveillance, notamment les dispositions relatives à la coopération avec d'autres Parties contractantes.

A titre d'information

ARTICLE 5

(1) Chaque fois qu'une Partie contractante a connaissance d'un accident ou de la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses dans la région de la mer du Nord, susceptibles de constituer une menace grave pour les côtes ou les intérêts connexes d'une autre Partie contractante, elle en informe sans délai cette Partie contractante par l'intermédiaire de son autorité compétente.

(2) Les Parties contractantes s'engagent à inviter les capitaines de tous les navires battant leur pavillon national et les pilotes des avions immatriculés dans leur pays à signaler sans délai par les voies les plus pratiques et les plus adéquates compte tenu des circonstances :

(a) tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution de la mer ;

(b) la présence, la nature et l'étendue des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses susceptibles de constituer une menace grave pour la côte ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes.

(3) Les Parties contractantes élaborent un formulaire type pour signaler la pollution ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

ARTICLE 6

(1) Aux seules fins du présent Accord la région de la mer du Nord est divisée en zones définies à l'Annexe du présent Accord.

(2) La Partie contractante dans la zone de laquelle survient une situation de la nature de celle décrite à l'article 1^{er} du présent Accord, fait les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses ainsi que la direction et la vitesse de leur mouvement.

(3) La Partie contractante intéressée informe immédiatement toutes les autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de leur autorité compétente, de ses évaluations et de toute action entreprise pour lutter contre ces hydrocarbures ou autres substances dangereuses ; elle continue à garder ces substances sous surveillance aussi longtemps que celles-ci sont présentes dans sa zone.

(4) Les obligations incombant aux Parties contractantes en vertu des dispositions du présent article en ce qui concerne les zones dites de responsabilité commune font l'objet d'arrangements techniques particuliers entre les Parties intéressées. Ces arrangements sont communiqués aux autres Parties contractantes.

A titre d'information

ARTICLE 6A

Une surveillance est assurée par les Parties contractantes de la façon qui convient dans leur zone de responsabilité ou dans les zones de responsabilité commune telles que visées à l'article 6 du présent Accord. Les Parties contractantes peuvent conclure, bilatéralement ou multilatéralement, des accords ou des arrangements ayant pour objet la coopération dans l'organisation d'une surveillance dans la totalité ou dans une partie des zones des Parties concernées.

ARTICLE 7

Une Partie contractante ayant besoin d'assistance pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en mer ou sur ses côtes peut demander le concours des autres Parties contractantes. Les Parties contractantes qui demandent l'assistance précisent le type d'assistance dont elles ont besoin. Les Parties contractantes dont le concours est demandé en vertu du présent article font tous les efforts possibles pour apporter ce concours dans la mesure de leurs moyens en tenant compte, en particulier dans le cas de pollution par les substances dangereuses autres que les hydrocarbures, des possibilités technologiques à leur disposition.

ARTICLE 8

(1) Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées d'une manière portant préjudice aux droits et obligations des Parties contractantes conformément au droit international, en particulier dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la pollution marine.

(2) En aucun cas la division en zones, mentionnée à l'article 6 du présent Accord, ne peut être invoquée comme précédent ou argument en matière de souveraineté ou de juridiction.

(3) La division en zones mentionnée à l'article 6 du présent Accord ne restreint en aucun cas le droit qu'ont les Parties contractantes de procéder conformément au droit international à des activités de surveillance au-delà des limites de leurs zones.

ARTICLE 9

(1) En l'absence d'un accord traitant de dispositions financières relatives aux actions menées par les Parties contractantes pour lutter contre la pollution et qui pourrait être conclu bilatéralement ou multilatéralement, ou à l'occasion d'une opération conjointe de lutte, les Parties contractantes supportent les frais entraînés par leurs actions respectives pour faire face à la pollution, conformément aux paragraphes (a) ou (b) énoncés ci-après :

(a) lorsque l'action est menée par une Partie contractante à la demande expresse d'une autre Partie contractante, la Partie contractante ayant demandé de l'aide rembourse à la Partie contractante prêtant l'assistance les frais entraînés par son action ;

A titre d'information

(b) lorsque l'action est menée à la seule initiative d'une Partie contractante, cette dernière supporte les frais entraînés par son action ;

(2) La Partie contractante ayant sollicité l'assistance est libre de résilier à tout moment sa demande, mais en ce cas, elle supporte les frais déjà exposés ou engagés par la Partie contractante assistante.

(3) En l'absence de disposition contraire dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux, chaque Partie contractante supporte les frais entraînés par ses activités de surveillance mises en œuvre suivant l'article 6A.

ARTICLE 10

Sauf accord contraire, les frais entraînés par une action entreprise par une Partie contractante à la demande d'une autre Partie contractante sont calculés selon la législation et les pratiques en vigueur dans le pays assistant pour le remboursement de tels frais par une personne ou un organisme responsable.

ARTICLE 11

L'article 9 du présent Accord ne peut être interprété d'une manière portant préjudice aux droits des Parties contractantes de recouvrer auprès de tiers les frais entraînés par des actions entreprises pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables en droit interne et international.

ARTICLE 12

(1) Les réunions des Parties contractantes se tiennent à intervalles réguliers et à tout moment où, en raison de circonstances particulières, il en est décidé ainsi conformément au règlement intérieur.

(2) A l'occasion de leur première réunion, les Parties contractantes élaborent un règlement intérieur et un règlement financier, qui sont adoptés à l'unanimité des voix.

(3) Le Gouvernement dépositaire convoque la première réunion des Parties contractantes aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 13

Dans les domaines relevant de sa compétence, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties au présent Accord. La Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le leur et inversement.

A titre d'information

ARTICLE 14

Il incombe aux réunions des Parties contractantes :

- (a) d'exercer une surveillance générale sur la mise en œuvre du présent Accord ;
- (b) d'examiner régulièrement l'efficacité des mesures prises en vertu du présent Accord ;
- (c) d'exercer toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 15

(1) Les Parties contractantes prennent des dispositions pour que soient assurées les fonctions de secrétariat relatives au présent Accord, en tenant compte des arrangements existant à cet effet dans le cadre d'autres accords internationaux sur la prévention en matière de pollution marine en vigueur dans la même région que le présent Accord.

(2) Chaque Partie contractante contribue à raison de 2,5 % aux dépenses annuelles entraînées par l'Accord. Le solde des dépenses de l'Accord est réparti entre les Parties contractantes autres que la Communauté économique européenne au prorata de leur produit national brut, conformément au barème de répartition voté régulièrement par l'Assemblée générale des Nations Unies. En aucun cas, la contribution d'une Partie contractante au règlement de ce solde ne peut excéder 20 % de ce solde.

ARTICLE 16

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 17 du présent Accord, une proposition émanant d'une Partie contractante en vue de l'amendement du présent Accord ou de son Annexe est étudiée lors d'une réunion des Parties contractantes. Après l'adoption de la proposition par un vote unanime, l'amendement est porté à la connaissance des Parties contractantes par le Gouvernement dépositaire.

(2) Un tel amendement entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle le Gouvernement dépositaire a reçu notification de son approbation par toutes les Parties contractantes.

ARTICLE 17

(1) Deux Parties contractantes ou plus peuvent modifier les limites communes de leurs zones définies dans l'Annexe du présent Accord.

(2) Une telle modification entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes le premier jour du sixième mois suivant la date de sa communication par le Gouvernement dépositaire, à

A titre d'information

moins que, dans un délai de trois mois après cette communication, une Partie contractante ait soulevé une objection ou ait demandé des consultations en la matière.

ARTICLE 18

(1) Le présent Accord sera ouvert à la signature des Gouvernements des Etats invités à participer à la Conférence sur l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, réunie à Bonn le 13 septembre 1983, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.

(2) Ces Etats et la Communauté économique européenne pourront devenir Parties au présent Accord, soit par signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, soit par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 19

(1) Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les Gouvernements de tous les Etats mentionnés à l'article 18 du présent Accord et la Communauté économique européenne l'auront signé sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(2) A l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, signé à Bonn le 9 juin 1969, cessera d'être en vigueur.

ARTICLE 20

(1) Les Parties contractantes peuvent à l'unanimité inviter tout autre Etat côtier de l'Atlantique du Nord-Est à adhérer au présent Accord.

(2) Dans ce cas, l'article 2 du présent Accord et son Annexe seront amendés en conséquence. Les amendements seront adoptés par un vote unanime lors d'une réunion des Parties contractantes et prendront effet au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord pour l'Etat adhérent.

A titre d'information

ARTICLE 21

- (1) Pour chaque Etat adhérent au présent Accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument d'adhésion.
- (2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 22

- (1) Le présent Accord peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties contractantes après l'expiration d'une période de cinq ans comptée à partir de la date à laquelle cet Accord entre en vigueur.
- (2) La dénonciation s'effectue par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire qui notifie à toutes les autres Parties contractantes toute dénonciation reçue et la date de sa réception.
- (3) Une dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement dépositaire.

ARTICLE 23

Le Gouvernement dépositaire informera les Parties contractantes et celles visées à l'article 18 du présent Accord :

- (a) de toute signature du présent Accord ;
- (b) du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la réception d'un avis de dénonciation ;
- (c) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;
- (d) de la réception des notifications d'approbation relatives aux amendements apportés au présent Accord ou à son Annexe et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE 24

L'original du présent Accord, dont les textes en langues allemande, anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui en communiquera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et qui en transmettra une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

A titre d'information

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bonn, le 13 septembre 1983.

A titre d'information

ANNEXE

Description de la limite atlantique de la Région de la Mer du Nord et des zones visées à l'article 6 du présent Accord

LIMITE ATLANTIQUE DE LA REGION DE LA MER DU NORD

PARTIE I : LIGNE LIMITANT AU SUD ET AU SUD-OUEST LA REGION DE LA MER DU NORD

La ligne limitant la Manche et ses entrées sud-ouest et le Golfe de Gascogne au sud et au ouest est une ligne qui :

- (i) part du point occidental de la côte de l'Espagne 42°30'04.25" N 8°52'18.22" O ;
- ;
- (ii) depuis ce point, suit la ligne loxodromique jusqu'au point 42°30'04.32" N 10°24'55.16" O ;
- (iii) depuis ce point, suit la ligne loxodromique jusqu'au point 46°00'04.07" N 10°24'54.86" O ;
- (iv) depuis ce point, suit la ligne loxodromique jusqu'au point 46°00'04.06" N 9°59'54.88" O ;
- (v) depuis ce point, suit le parallèle de latitude 48°27'00.00" N vers l'ouest jusqu'au point où il coupe une ligne (ci-après désignée par l'expression « ligne de l'Accord de Bonn, 1983 ») tirée à 50 milles marins à l'ouest d'une ligne reliant l'île d'Ouessant et les îles Sorlingues ;;
- (vi) depuis ce point d'intersection, suit la ligne de l'Accord de Bonn de 1983 vers le nord jusqu'au point où elle coupe la ligne marquant la limite du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, telle qu'elle a été définie dans la sentence arbitrale du 30 juin 1977 ;
- (iv) depuis ce point d'intersection, suit la ligne de cette limite vers l'ouest jusqu'au point 48°10'00.00" N 9° 22'15.91" O ; et
- (v) depuis ce point, suit le parallèle de latitude 48°10'00.00" N vers l'ouest jusqu'au point 48°10'00.00" N 10°00'00.00" O.

PARTIE II : LIGNE LIMITANT A L'OUEST ET AU NORD LES AUTRES EAUX OBJET DE L'ACCORD La ligne limitant à l'ouest et au nord les autres eaux objet de l'Accord, comprenant la mer d'Irlande, la mer Celte, la mer de Malin, le « Great Minch », le « Little Minch », une partie de la mer de Norvège et des parties de l'Atlantique du nord-est, est une ligne qui :

- (i) part du point 48°10'00.00" N 10°00'00.00" O ;
- (ii) depuis ce point, suit la limite ouest de la zone irlandaise de responsabilité de lutte contre la pollution (en d'autres termes, une ligne dont tous les points se trouvent à une distance de 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base définies aux fins des Lois irlandaises de 1959 à 1988 sur la juridiction maritime (Maritime Jurisdiction Acts)) jusqu'au point 56° 42'00.00" N 14° 00'00.00" O ;

A titre d'information

(iii) depuis ce point, suit la limite ouest de la zone définie par le Règlement britannique de 1996 sur la navigation marchande (Prévention de la pollution) (Limits) (Merchant Shipping (Prevention of Pollution) (Limits) Regulations 1996), amendé par le Règlement de 1997 sur la navigation marchande (Prévention de la pollution) (Limits) (Merchant Shipping (Prevention of Pollution) (Limits) Regulations 1997) (autrement dit, les lignes reliant les points énumérés au Tableau 1 ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés) jusqu'au point 63° 38' 10.68" N 0° 30' 00.00" O ; et

(iv) depuis ce point, suit le parallèle du 63°38'10.68" de latitude N vers l'est jusqu'à la côte de la Norvège.

TABLEAU 1 : POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE OUEST DE LA ZONE DEFINIE PAR LE REGLEMENT BRITANNIQUE DE 1996 SUR LA NAVIGATION MARCHANDE (PREVENTION DE LA POLLUTION) (LIMITES) (MERCHANT SHIPPING (PREVENTION OF POLLUTION) (LIMITS) REGULATIONS 1996), TEL QU'AMENDE

Points indiqués dans le règlement du Royaume-Uni, tel qu'amendé, et leurs coordonnées	Segments de lignes reliant ces points
27. 56° 42' 00.00"N 14° 0' 00.00"O	27-28 méridien de longitude
28. 56° 49' 00.00"N 14° 0' 00.00"O	28-29 parallèle de latitude
29. 56° 49' 00.00"N 14° 30' 34.00"O	29-30 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants à St. Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
30. 57° 52' 22.00"N 14° 53' 22.00"O	30-31 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants à St. Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
31. 58° 30' 00.00"N 14° 48' 58.00"O	31-32 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants à St. Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
32. 59° 0' 00.00"N 14° 35' 07.00"O	32-33 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants à St. Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
33. 59° 40' 54.00"N 13° 58' 10.00"O	33-34 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants à St. Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
34. 59° 50' 00.00"N 13° 46' 24.00"O	34-35 parallèle de latitude
35. 59° 50' 00.00"N 5° 0' 00.00"O	35-36 méridien de longitude
36. 60° 10' 00.00"N 5° 0' 00.00"O	36-37 parallèle de latitude
37. 60° 10' 00.00"N 4° 48' 00.00"O	37-38 méridien de longitude
38. 60° 20' 00.00"N 4° 48' 00.00"O	38-39 parallèle de latitude
39. 60° 20' 00.00"N 4° 24' 00.00"O	39-40 méridien de longitude

A titre d'information

40. 60° 40' 00.00"N	4° 24' 00.00"O	40-41 parallèle de latitude
41. 60° 40' 00.00"N	4° 0' 00.00"O	41-42 méridien de longitude
42. 61° 0' 00.00"N	4° 0' 00.00"O	42-43 parallèle de latitude
43. 61° 0' 00.00"N	3° 36' 00.00"O	43-44 méridien de longitude
44. 61° 30' 00.00"N	3° 36' 00.00"O	44-45 parallèle de latitude
45. 61° 30' 00.00"N	3° 0' 00.00"O	45-46 méridien de longitude
46. 61° 45' 00.00"N	3° 0' 00.00"O	46-47 parallèle de latitude
47. 61° 45' 00.00"N	2° 48' 00.00"O	47-48 méridien de longitude
48. 62° 0' 00.00"N	2° 48' 00.00"O	48-49 parallèle de latitude
49. 62° 0' 00.00"N	2° 0' 00.00"O	49-50 méridien de longitude
50. 62° 30' 00.00"N	2° 0' 00.00"O	50-51 parallèle de latitude
51. 62° 30' 00.00"N	1° 36' 00.00"O	51-52 méridien de longitude
52. 62° 40' 00.00"N	1° 36' 00.00"O	52-53 parallèle de latitude
53. 62° 40' 00.00"N	1° 0' 00.00"O	53-54 méridien de longitude
54. 63° 20' 00.00"N	1° 0' 00.00"O	54-55 parallèle de latitude
55. 63° 20' 00.00"N	0° 30' 00.00"O	55-56 méridien de longitude
56. 63° 38' 10.68"N	0° 30' 00.00"O	

LIMITES DES ZONES DE RESPONSABILITE VISEES A L'ARTICLE 6 DU PRESENT ACCORD

PARTIE III : LIMITES DES ZONES NATIONALES DE RESPONSABILITE

1. **Généralités :** Lorsque les limites d'une zone de responsabilité sont définies par une série de lignes joignant les points dans une liste, la nature de ces lignes est la nature définie contre chaque point comme la nature de la ligne le joignant au point suivant.
2. **Le Danemark :** La zone de responsabilité nationale du Danemark est limitée par la série suivante de lignes :
 - (a) une ligne débutant à l'intersection de la limite de la zone de responsabilité commune du Danemark et de l'Allemagne, telle que décrite dans la Partie IV ci-dessous, avec une ligne allant du point 55° 10' 03.40" N 7° 33' 09.60" E vers le point DE1/DK1, et longeant cette ligne jusqu'au point DE1/DK1 ;
 - (b) une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

A titre d'information

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
DK1 55° 30' 40.30" N 5° 45' 00.00" E	géodésique	DE1
DK2 55° 15' 00.00" N 5° 24' 12.00" E	géodésique	DE2
DK3 55° 15' 00.00" N 5° 9' 00.00" E	géodésique	DE3
DK4 55° 24' 15.00" N 4° 45' 00.00" E	géodésique	DE4
DK5 55° 46' 21.80" N 4° 15' 00.00" E	géodésique	DE5
DK6 55° 55' 09.40" N 3° 21' 00.00" E	arc de grand cercle	DE6
DK7 56° 5' 12.00" N 3° 15' 00.00" E	arc de grand cercle	UK23, NO23
DK8 56° 35' 30.00" N 5° 2' 00.00" E	arc de grand cercle	NO24
DK9 57° 10' 30.00" N 6° 56' 12.00" E	arc de grand cercle	NO25
DK10 57° 29' 54.00" N 7° 59' 00.00" E	arc de grand cercle	NO26
DK11 57° 37' 06.00" N 8° 27' 30.00" E	arc de grand cercle	NO27
DK12 57° 41' 48.00" N 8° 53' 18.00" E	arc de grand cercle	NO28
DK13 57° 59' 18.00" N 9° 23' 00.00" E	arc de grand cercle	NO29
DK14 58° 15' 41.20" N 10° 1' 48.10" E	arc de grand cercle	NO30, SE4
DK15 58° 8' 00.10" N 10° 32' 32.80" E	géodésique	SE3
DK16 57° 49' 00.60" N 11° 2' 55.60" E	géodésique	SE2
DK17 57° 44' 43.00" N 11° 7' 04.00" E		SE1

3. **L'Allemagne** : La zone de responsabilité nationale de l'Allemagne est limitée par la série suivante de lignes :

(a) une ligne débutant à l'intersection de la limite de la zone de responsabilité commune du Danemark et de l'Allemagne, telle que décrite dans la Partie IV ci-dessous, avec une ligne allant du point 55° 10' 03.40" N 7° 33' 09.60" E vers le point DE1/DK1, et longeant qui cette ligne jusqu'au point DE1 /DK1 ;

(b) une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
DE1 55° 30' 40.30" N 5° 45' 00.00" E	géodésique	DK1
DE2 55° 15' 00.00" N 5° 24' 12.00" E	géodésique	DK2

A titre d'information

DE3	55° 15' 00.00" N	5° 9' 00.00" E	géodésique	DK3
DE4	55° 24' 15.00" N	4° 45' 00.00" E	géodésique	DK4
DE5	55° 46' 21.80" N	4° 15' 00.00" E	géodésique	DK5
DE6	55° 55' 09.40" N	3° 21' 00.00" E	arc de grand cercle	DK6
DE7	55° 50' 06.00" N	3° 24' 00.00" E	arc de grand cercle	UK24
DE8	55° 45' 54.00" N	3° 22' 13.00" E	arc de grand cercle	NL19
DE9	55° 20' 00.00" N	4° 20' 00.00" E	arc de grand cercle	NL20
DE10	55° 0' 00.00" N	5° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	NL21
DE11	54° 37' 12.00" N	5° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	NL22
DE12	54° 11' 12.00" N	6° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	NL23
DE13	53° 59' 56.80" N	6° 6' 28.20" E;		NL24

(c) en partant du point DE12 vers la terre, une ligne allant de ce point vers le point DE13 (c'est-à-dire le prochain point de délimitation agréé, 53° 59' 56.80" N et 6° 6' 28.20" E) jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite de la zone de responsabilité commune de l'Allemagne et des Pays-Bas telle que décrite dans la Partie IV ci-dessous.

4. **L'Irlande :** La zone de responsabilité nationale de l'Irlande est limitée par la série suivante de lignes :

(a) au nord, par une série de lignes joignant les points mentionnés au tableau 3 dans l'ordre où ils sont énumérés ;

(b) à l'ouest, par la limite vers l'ouest de la région de la mer du Nord ;

(c) à l'est et au sud, par une série de lignes joignant les points mentionnés au tableau 2 dans l'ordre où ils sont énumérés.

5. **Les Pays-Bas :** La zone de responsabilité nationale des Pays-Bas est limitée, au sud, par le parallèle de latitude 51°51' 52.1267" N et, au nord de ce parallèle, par la série suivante de lignes :

(a) une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés :

Points définissant la limite de la zone		Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées	
NL1	51°51' 52.1267" N	2° 31' 48.0975" E	arc de grand cercle	UK42
NL2	51° 59' 00.00" N	2° 37' 36.00" E	arc de grand cercle	UK41
NL3	52° 1' 00.00" N	2° 39' 30.00" E	arc de grand cercle	UK40

A titre d'information

NL4	52° 5' 18.00" N	2° 42' 12.00" E	arc de grand cercle	UK39
NL5	52° 6' 00.00" N	2° 42' 54.00" E	arc de grand cercle	UK38
NL6	52° 12' 24.00" N	2° 50' 24.00" E	arc de grand cercle	UK37
NL7	52° 17' 24.00" N	2° 56' 00.00" E	arc de grand cercle	UK36
NL8	52° 25' 00.00" N	3° 3' 30.00" E	arc de grand cercle	UK35
NL9	52° 37' 18.00" N	3° 11' 00.00" E	arc de grand cercle	UK34
NL10	52° 47' 00.00" N	3° 12' 18.00" E	arc de grand cercle	UK33
NL11	52° 53' 00.00" N	3° 10' 30.00" E	arc de grand cercle	UK32
NL12	53° 18' 06.00" N	3° 3' 24.00" E	arc de grand cercle	UK31
NL13	53° 28' 12.00" N	3° 1' 00.00" E	arc de grand cercle	UK30
NL14	53° 35' 06.00" N	2° 59' 18.00" E	arc de grand cercle	UK29
NL15	53° 40' 06.00" N	2° 57' 24.00" E	arc de grand cercle	UK28
NL16	53° 57' 48.00" N	2° 52' 00.00" E	arc de grand cercle	UK27
NL17	54° 22' 48.00" N	2° 45' 48.00" E	arc de grand cercle	UK26
NL18	54° 37' 18.00" N	2° 53' 54.00" E	arc de grand cercle	UK25
NL19	55° 45' 54.00" N	3° 22' 13.00" E	arc de grand cercle	DE8
NL20	55° 20' 00.00" N	4° 20' 00.00" E	arc de grand cercle	DE9
NL21	55° 0' 00.00" N	5° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	DE10
NL22	54° 37' 12.00" N	5° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	DE11
NL23	54° 11' 12.00" N	6° 0' 00.00" E	arc de grand cercle	DE12
NL24	53° 59' 56.80" N	6° 06' 28.20" E		DE13

(b) en partant du point NL23 vers la terre, une ligne allant de ce point vers le point NL24 (c'est-à-dire le prochain point de délimitation agréé, 53° 59' 56.80" N et 6° 6' 28.20" E) jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite de la zone de responsabilité commune de l'Allemagne et des Pays-Bas telle que décrite dans la Partie IV ci-dessous.

6. **La Norvège :** La zone de responsabilité nationale de la Norvège est limitée au nord par le parallèle de latitude 63°38'10.68"N et à l'ouest, au sud et à l'est par la série suivante de lignes :

(a) une série de lignes joignant les points mentionnés au tableau 4 dans l'ordre où ils sont énumérés ;

(b) au sud du dernier point mentionné dans le tableau, une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés :

A titre d'information

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
NO23 56° 5' 12.00" N 3° 15' 00.00" E	arc de grand cercle	UK23, DK7
NO24 56° 35' 30.00" N 5° 2' 00.00" E	arc de grand cercle	DK8
NO25 57° 10' 30.00" N 6° 56' 12.00" E	arc de grand cercle	DK9
NO26 57° 29' 54.00" N 7° 59' 00.00" E	arc de grand cercle	DK10
NO27 57° 37' 06.00" N 8° 27' 30.00" E	arc de grand cercle	DK11
NO28 57° 41' 48.00" N 8° 53' 18.00" E	arc de grand cercle	DK12
NO29 57° 59' 18.00" N 9° 23' 00.00" E	arc de grand cercle	DK13
NO30 58° 15' 41.20" N 10° 1' 48.10" E (point A)	arc de grand cercle	SE4, DK14
NO31 58° 30' 41.20" N 10° 8' 46.90" E (point B)	arc de grand cercle	SE5
NO32 58° 45' 41.30" N 10° 35' 40.00" E (point C)	Loxodrome	SE6
NO33 58° 53' 34.00" N 10° 38' 25.00" E (point D)		SE7

(c) et ensuite une ligne suivant la limite entre la Norvège et la Suède.

7. **La Suède:** La zone de responsabilité nationale de la Suède est limitée au sud, par le parallèle de latitude 57° 44' 43.00" N et, au nord de ce parallèle, par une série de lignes

(a) joignant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés :

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
SE1 57° 44' 43.00" N 11° 7' 04.00" E	Géodésique	DK17
SE2 57° 49' 00.60" N 11° 2' 55.60" E	Géodésique	DK16
SE3 58° 08' 00.10" N 10° 32' 32.80" E	Géodésique	DK15
SE4 58° 15' 41.20" N 10° 1' 48.10" E (point A)	arc de grand cercle	DK14, NO30
SE5 58° 30' 41.20" N 10° 8' 46.90" E (point B)	arc de grand cercle	NO31
SE6 58° 45' 41.30" N 10° 35' 40.00" E (point C)	Loxodrome	NO32
SE7 58° 53' 34.00" N 10° 38' 25.00" E (point D)		NO33

(b) et ensuite une ligne suivant la limite entre la Suède et la Norvège.

A titre d'information

8. **Le Royaume-Uni** : La zone de responsabilité nationale du Royaume-Uni est limitée :

(a) à l'est, par la série suivante de lignes :

(i) une série de lignes joignant les points énumérés au tableau 4, dans l'ordre où ils sont énumérés ;

(ii) une série de lignes joignant les points suivant dans l'ordre où ils sont énumérés :

Points définissant la limite de la zone		Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
UK23	56° 5' 12.00" N 3° 15' 00.00" E	arc de grand cercle	NO23, DK7
UK24	55° 50' 06.00" N 3° 24' 00.00" E	arc de grand cercle	DE7
UK25	54° 37' 18.00" N 2° 53' 54.00" E	arc de grand cercle	NL18
UK26	54° 22' 48.00" N 2° 45' 48.00" E	arc de grand cercle	NL17
UK27	53° 57' 48.00" N 2° 52' 00.00" E	arc de grand cercle	NL16
UK28	53° 40' 06.00" N 2° 57' 24.00" E	arc de grand cercle	NL15
UK29	53° 35' 06.00" N 2° 59' 18.00" E	arc de grand cercle	NL14
UK30	53° 28' 12.00" N 3° 1' 00.00" E	arc de grand cercle	NL13
UK31	53° 18' 06.00" N 3° 3' 24.00" E	arc de grand cercle	NL12
UK32	52° 53' 00.00" N 3° 10' 30.00" E	arc de grand cercle	NL11
UK33	52° 47' 00.00" N 3° 12' 18.00" E	arc de grand cercle	NL10
UK34	52° 37' 18.00" N 3° 11' 00.00" E	arc de grand cercle	NL9
UK35	52° 25' 00.00" N 3° 3' 30.00" E	arc de grand cercle	NL8
UK36	52° 17' 24.00" N 2° 56' 00.00" E	arc de grand cercle	NL7
UK37	52° 12' 24.00" N 2° 50' 24.00" E	arc de grand cercle	NL6
UK38	52° 6' 00.00" N 2° 42' 54.00" E	arc de grand cercle	NL5
UK39	52° 5' 18.00" N 2° 42' 12.00" E	arc de grand cercle	NL4
UK40	52° 1' 00.00" N 2° 39' 30.00" E	arc de grand cercle	NL3
UK41	51° 59' 00.00" N 2° 37' 36.00" E	arc de grand cercle	NL2
UK42	51°51' 52.1267" N 2° 31' 48.0975" E	arc de grand cercle	NL1

(b) au sud et à l'ouest, par la série de lignes suivante :

(i) une ligne qui part du point le plus à l'ouest des îles Sorlingues, jusqu'au point 49°52'00.00"N 07°44' 00.00"O ;

A titre d'information

(ii) de ce point, une ligne suivant la ligne de l'Accord de Bonn 1983 (ainsi qu'elle est définie en première partie ci-dessus) allant vers le sud et à l'intersection avec la limite du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, telle que définie dans la sentence arbitrale du 30 juin 1977 ;

(iii) depuis ce point d'intersection, une ligne qui suit cette limite vers l'ouest jusqu'au point 48°10'00.00"N 9°22'15.91"O ;

(iv) depuis ce point, une série de lignes reliant les points énumérés au tableau 2 dans l'ordre où ils sont énumérés, jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale adjacente à l'Irlande du Nord au point 54° 0' 00.00"N et 05°36'20.00"O ;

(c) à l'ouest et au nord, par la série de lignes suivante :

(i) une ligne qui relie le point de la mer territoriale adjacent à l'Irlande du Nord le plus proche du point 55° 31' 13.36"N 06° 45' 00.00" O avec ce point ;

(ii) depuis ce point, une série de lignes reliant les points énumérés au tableau 3 dans l'ordre où ils sont énumérés, jusqu'au point 56° 42' 00.00"N 14° 00' 00.00"O ;

(iii) depuis ce point, une ligne qui suit les limites ouest et nord de la région de la mer du Nord jusqu'au point 63°38'10.68"N 0°30'00.00"O.

TABLEAU 2: POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE ENTRE LES ZONES DE RESPONSABILITE DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI - EST ET SUD

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant
IR1/UK50 48° 10' 00.00"N 10° 00' 00.00"O	méridien de longitude
IR2/UK51 48° 20' 00.00"N 10° 00' 00.00"O	parallèle de latitude
IR3/UK52 48° 20' 00.00"N 09° 48' 00.00"O	méridien de longitude
IR4/UK53 48° 30' 00.00"N 09° 48' 00.00"O	parallèle de latitude
IR5/UK54 48° 30' 00.00"N 09° 36' 00.00"O	méridien de longitude
IR6/UK55 48° 50' 00.00"N 09° 36' 00.00"O	parallèle de latitude
IR7/UK56 48° 50' 00.00"N 09° 24' 00.00"O	méridien de longitude
IR8/UK57 49° 0' 00.00"N 09° 24' 00.00"O	parallèle de latitude
IR9/UK58 49° 0' 00.00"N 09° 17' 00.00"O	méridien de longitude
IR10/UK59 49° 10' 00.00"N 09° 17' 00.00"O	parallèle de latitude
IR11/UK60 49° 10' 00.00"N 09° 12' 00.00"O	méridien de longitude
IR12/UK61 49° 20' 00.00"N 9° 12' 00.00"O	parallèle de latitude
IR13/UK62 49° 20' 00.00"N 9° 3' 00.00"O	méridien de longitude

A titre d'information

IR14/UK63	49° 30' 00.00"N 9° 3' 00.00"O	parallèle de latitude
IR15/UK64	49° 30' 00.00"N 8° 54' 00.00"O	méridien de longitude
IR16/UK65	49° 40' 00.00"N 8° 54' 00.00"O	parallèle de latitude
IR17/UK66	49° 40' 00.00"N 8° 45' 00.00"O	méridien de longitude
IR18/UK67	49° 50' 00.00"N 8° 45' 00.00"O	parallèle de latitude
IR19/UK68	49° 50' 00.00"N 8° 36' 00.00"O	méridien de longitude
IR20/UK69	50° 0' 00.00"N 8° 36' 00.00"O	parallèle de latitude
IR21/UK70	50° 0' 00.00"N 8° 24' 00.00"O	méridien de longitude
IR22/UK71	50° 10' 00.00"N 8° 24' 00.00"O	parallèle de latitude
IR23/UK72	50° 10' 00.00"N 8° 12' 00.00"O	méridien de longitude
IR24/UK73	50° 20' 00.00"N 8° 12' 00.00"O	parallèle de latitude
IR25/UK74	50° 20' 00.00"N 8° 0' 00.00"O	méridien de longitude
IR26/UK75	50° 30' 00.00"N 8° 0' 00.00"O	parallèle de latitude
IR27/UK76	50° 30' 00.00"N 7° 36' 00.00"O	méridien de longitude
IR28/UK77	50° 40' 00.00"N 7° 36' 00.00"O	parallèle de latitude
IR29/UK78	50° 40' 00.00"N 7° 12' 00.00"O	méridien de longitude
IR30/UK79	50° 50' 00.00"N 7° 12' 00.00"O	parallèle de latitude
IR31/UK80	50° 50' 00.00"N 7° 3' 00.00"O	méridien de longitude
IR32/UK81	51° 0' 00.00"N 7° 3' 00.00"O	parallèle de latitude
IR33/UK82	51° 0' 00.00"N 6° 48' 00.00"O	méridien de longitude
IR34/UK83	51° 10' 00.00"N 6° 48' 00.00"O	parallèle de latitude
IR35/UK84	51° 10' 00.00"N 6° 42' 00.00"O	méridien de longitude
IR36/UK85	51° 20' 00.00"N 6° 42' 00.00"O	parallèle de latitude
IR37/UK86	51° 20' 00.00"N 6° 33' 00.00"O	méridien de longitude
IR38/UK87	51° 30' 00.00"N 6° 33' 00.00"O	parallèle de latitude
IR39/UK88	51° 30' 00.00"N 6° 18' 00.00"O	méridien de longitude
IR40/UK89	51° 40' 00.00"N 6° 18' 00.00"O	parallèle de latitude
IR41/UK90	51° 40' 00.00"N 6° 6' 00.00"O	méridien de longitude
IR42/UK91	51° 50' 00.00"N 6° 6' 00.00"O	parallèle de latitude
IR43/UK92	51° 50' 00.00"N 6° 0' 00.00"O	méridien de longitude

A titre d'information

IR44/UK93	51° 54' 00.00"N	6° 0' 00.00"O	parallèle de latitude
IR45/UK94	51° 54' 00.00"N	5° 57' 00.00"O	méridien de longitude
IR46/UK95	51° 58' 00.00"N	5° 57' 00.00"O	parallèle de latitude
IR47/UK96	51° 58' 00.00"N	5° 54' 00.00"O	méridien de longitude
IR48/UK97	52° 0' 00.00"N	5° 54' 00.00"O	parallèle de latitude
IR49/UK98	52° 0' 00.00"N	5° 50' 00.00"O	méridien de longitude
IR50/UK99	52° 4' 00.00"N	5° 50' 00.00"O	parallèle de latitude
IR51/UK100	52° 4' 00.00"N	5° 46' 00.00"O	méridien de longitude
IR52/UK101	52° 8' 00.00"N	5° 46' 00.00"O	parallèle de latitude
IR53/UK102	52° 8' 00.00"N	5° 42' 00.00"O	méridien de longitude
IR54/UK103	52° 12' 00.00"N	5° 42' 00.00"O	parallèle de latitude
IR55/UK104	52° 12' 00.00"N	5° 39' 00.00"O	méridien de longitude
IR56/UK105	52° 16' 00.00"N	5° 39' 00.00"O	parallèle de latitude
IR57/UK106	52° 16' 00.00"N	5° 35' 00.00"O	méridien de longitude
IR58/UK107	52° 24' 00.00"N	5° 35' 00.00"O	parallèle de latitude
IR59/UK108	52° 24' 00.00"N	5° 22' 48.00"O	méridien de longitude
IR60/UK109	52° 32' 00.00"N	5° 22' 48.00"O	parallèle de latitude
IR61/UK110	52° 32' 00.00"N	5° 28' 00.00"O	méridien de longitude
IR62/UK111	52° 44' 00.00"N	5° 28' 00.00"O	parallèle de latitude
IR63/UK112	52° 44' 00.00"N	5° 24' 30.00"O	méridien de longitude
IR64/UK113	52° 52' 00.00"N	5° 24' 30.00"O	parallèle de latitude
IR65/UK114	52° 52' 00.00"N	5° 22' 30.00"O	méridien de longitude
IR66/UK115	52° 59' 00.00"N	5° 22' 30.00"O	parallèle de latitude
IR67/UK116	52° 59' 00.00"N	5° 19' 00.00"O	méridien de longitude
IR68/UK117	53° 09' 00.00"N	5° 19' 00.00"O	parallèle de latitude
IR69/UK118	53° 09' 00.00"N	5° 20' 00.00"O	méridien de longitude
IR70/UK119	53° 26' 00.00"N	5° 20' 00.00"O	parallèle de latitude
IR71/UK120	53° 26' 00.00"N	5° 19' 00.00"O	méridien de longitude
IR72/UK121	53° 32' 00.00"N	5° 19' 00.00"O	parallèle de latitude
IR73/UK122	53° 32' 00.00"N	5° 17' 00.00"O	méridien de longitude

A titre d'information

IR74/UK123	53° 39' 00.00"N	5° 17' 00.00"O	parallèle de latitude
IR75/UK124	53° 39' 00.00"N	5° 16' 20.40"O	méridien de longitude
IR76/UK125	53° 42' 08.40"N	5° 16' 20.40"O	parallèle de latitude
IR77/UK126	53° 42' 08.40"N	5° 17' 51.00"O	méridien de longitude
IR78/UK127	53° 44' 24.00"N	5° 17' 51.00"O	parallèle de latitude
IR79/UK128	53° 44' 24.00"N	5° 19' 19.80"O	méridien de longitude
IR80/UK129	53° 45' 48.00"N	5° 19' 19.80"O	parallèle de latitude
IR81/UK130	53° 45' 48.00"N	5° 22' 00.00"O	méridien de longitude
IR82/UK131	53° 46' 00.00"N	5° 22' 00.00"O	parallèle de latitude
IR83/UK132	53° 46' 00.00"N	5° 19' 00.00"O	méridien de longitude
IR84/UK133	53° 59' 56.95"N	5° 19' 00.00"O	

TABLEAU 3: POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE ENTRE LES ZONES DE RESPONSABILITE DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI - NORD

Points définissant la limite de la zone			Nature de la ligne joignant un point au point suivant
IR85/UK134	55° 31' 13.36"N	6° 45' 00.00"O	méridien de longitude
IR86/UK135	55° 28' 00.00"N	6° 45' 00.00"O	parallèle de latitude
IR87/UK136	55° 28' 00.00"N	6° 48' 00.00"O	méridien de longitude
IR88/UK137	55° 30' 00.00"N	6° 48' 00.00"O	parallèle de latitude
IR89/UK138	55° 30' 00.00"N	6° 51' 00.00"O	méridien de longitude
IR90/UK139	55° 35' 00.00"N	6° 51' 00.00"O	parallèle de latitude
IR91/UK140	55° 35' 00.00"N	6° 57' 00.00"O	méridien de longitude
IR92/UK141	55° 40' 00.00"N	6° 57' 00.00"O	parallèle de latitude
IR93/UK142	55° 40' 00.00"N	7° 02' 00.00"O	méridien de longitude
IR94/UK143	55° 45' 00.00"N	7° 02' 00.00"O	parallèle de latitude
IR95/UK144	55° 45' 00.00"N	7° 08' 00.00"O	méridien de longitude
IR96/UK145	55° 50' 00.00"N	7° 08' 00.00"O	parallèle de latitude
IR97/UK146	55° 50' 00.00"N	7° 15' 00.00"O	méridien de longitude
IR98/UK147	55° 55' 00.00"N	7° 15' 00.00"O	parallèle de latitude
IR99/UK148	55° 55' 00.00"N	7° 23' 00.00"O	méridien de longitude

A titre d'information

IR100/UK149	56° 0' 00.00"N	7° 23' 00.00"O	parallèle de latitude
IR101/UK150	56° 0' 00.00"N	8° 13' 00.00"O	méridien de longitude
IR102/UK151	56° 5' 00.00"N	8° 13' 00.00"O	parallèle de latitude
IR103/UK152	56° 5' 00.00"N	8° 39' 30.00"O	méridien de longitude
IR104/UK153	56° 10' 00.00"N	8° 39' 30.00"O	parallèle de latitude
IR105/UK154	56° 10' 00.00"N	9° 7' 00.00"O	méridien de longitude
IR106/UK155	56° 21' 30.00"N	9° 7' 00.00"O	parallèle de latitude
IR107/UK156	56° 21' 30.00"N	10° 30' 00.00"O	méridien de longitude
IR108/UK157	56° 32' 30.00"N	10° 30' 00.00"O	parallèle de latitude
IR109/UK158	56° 32' 30.00"N	12° 12' 00.00"O	méridien de longitude
IR110/UK159	56° 42' 00.00"N	12° 12' 00.00"O	parallèle de latitude
IR111/UK160	56° 42' 00.00"N	14° 00' 00.00"O	

TABLEAU 4: POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE ENTRE LES ZONES DE RESPONSABILITE DE LA NORVEGE ET DU ROYAUME-UNI

Points définissant la limite de la zone			Nature de la ligne joignant un point au point suivant
NO1/UK1	63° 38' 10.68"N	0° 10' 59.31" O	géodésique
NO2/UK2	63° 3' 20.71"N	0° 28' 12.51" E	géodésique
NO3/UK3	62° 58' 21.06"N	0° 33' 31.01" E	géodésique
NO4/UK4	62° 53' 29.49"N	0° 38' 27.91" E	géodésique
NO5/UK5	62° 44' 16.31"N	0° 47' 27.69" E	géodésique
NO6/UK6	62° 39' 57.99"N	0° 51' 29.48" E	géodésique
NO7/UK7	62° 36' 20.75"N	0° 54' 44.78" E	géodésique
NO8/UK8	62° 32' 47.29"N	0° 57' 48.32" E	géodésique
NO9/UK9	62° 30' 09.83"N	1° 0' 05.92" E	géodésique
NO10/UK10	62° 27' 32.82"N	1° 2' 17.70" E	géodésique
NO11/UK11	62° 24' 56.68"N	1° 4' 25.86" E	géodésique
NO12/UK12	62° 22' 21.00"N	1° 6' 28.21" E	géodésique
NO13/UK13	62° 19' 40.72"N	1° 8' 30.96" E	géodésique
NO14/UK14	62° 16' 43.93"N	1° 10' 40.66" E	géodésique

A titre d'information

NO15/UK15	61° 44' 12.00"N	1° 33' 13.44" E	géodésique
NO16/UK16	61° 44' 12.00"N	1° 33' 36.00" E	arc de grand cercle
NO17/UK 17	61° 21' 24.00"N	1° 47' 24.00" E	arc de grand cercle
NO18/UK18	59° 53' 48.00" N	2° 4' 36.00" E	arc de grand cercle
NO19/UK19	59° 17' 24.00" N	1° 42' 42.00" E	arc de grand cercle
NO20/UK20	58° 25' 48.00" N	1° 29' 00.00" E	arc de grand cercle
NO21/UK21	57° 54' 18.00" N	1° 57' 54.00" E	arc de grand cercle
NO22/UK22	56° 35' 42.00"N	2° 36' 48.00" E	arc de grand cercle
NO23/UK23	56° 5' 12.00" N	3° 15' 00.00" E	

(9) **La France** : La zone de responsabilité nationale de la France est limitée du nord vers le sud par une série de lignes reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés :

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
FR01 48°19'56,52" N 4°46'23,67" O	Loxodromie	
FR02 48°27'00,00" N 5 08'23,63" O	Parallèle de latitude	
FR03 48°27'00,00" N 6 34'40,90" O	Loxodromie	
FR04 46°00'04,06" N 9 59'54,88" O	Loxodromie	SP4
FR05 45°00'04,04" N 7 59'55,08" O	Loxodromie	SP5
FR06 44°20'03,93" N 3 59'55,37" O	Loxodromie	SP6
FR07 43°23'20,71" N 1 46'13,58" O	Loxodromie	SP7
FR08 43°22'50,11" N 1 47'11,18" O		SP8

10. **L'Espagne** : La zone de responsabilité nationale de l'Espagne est limitée par une série de lignes reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés :

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne joignant un point au point suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
SP1 42°30'04,25" N 008°52'18,22" O	Loxodromie	
SP2 42°30'04,32" N 010°24'55,16" O	Loxodromie	
SP3 46°00'04,07" N 010°24'54,86" O	Loxodromie	
SP4 46°00'04,06" N 009°59'54,88" O	Loxodromie	FR4
SP5 45°00'04,04" N 007°59'55,08" O	Loxodromie	FR5

A titre d'information

SP6	44°20'03,93" N	003°59'55,37" O	Loxodromie	FR6
SP7	43°23'20,71" N	001°46'13,58" O	Loxodromie	FR7
SP8	43°22'50,11" N	001°47'11,18" O		FR8

PARTIE IV: LIMITES DES ZONES DE RESPONSABILITE COMMUNE

Les zones de responsabilité commune sont les suivantes :

(1) *Zone de responsabilité commune de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni*

La zone maritime située entre les parallèles de latitude 51°51' 52.1267" N et 51° 6' 00.00" N.

(2) *Zone de responsabilité commune de la France et du Royaume-Uni*

La Manche, au sud-ouest du parallèle de latitude 51° 32' 00.00" N, jusqu'à une ligne

- (a) qui part du point le plus occidental des îles Sorlingues et qui relie ce point aux coordonnées 49°52'00.00"N 7° 44' 00.00"O ;
- (b) qui, de ce point, suit une ligne tirée à 50 milles marins à l'ouest d'une ligne reliant les îles Sorlingues et l'île d'Ouessant vers le sud jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 48 27' 00.00" N ; et
- (c) qui suit ce parallèle de latitude vers l'est jusqu' au point le plus méridional de l'île d'Ouessant.

(3) *Zone de responsabilité commune du Danemark et de l'Allemagne*

La zone maritime limitée par :

- (a) au sud, le parallèle de latitude 54° 30' 00.00" N de la côte de l'Allemagne vers l'ouest ;
- (b) à l'ouest, le méridien de longitude 6° 30' 00.00" E ;
- (c) au nord, le parallèle de latitude 55° 50' 00.00" N de la côte du Danemark vers l'ouest ; et
- (d) à l'est, la laisse de basse mer (basée sur la marée astronomique la plus basse, niveau de référence des cartes marines), y compris la zone de la mer des Wadden.

(4) *Zone de responsabilité commune de l'Allemagne et des Pays-Bas*

La zone maritime limitée par :

- (a) à l'ouest, le méridien de longitude 6° 0' 00.00" E (ED50) de la côte des Pays-Bas vers le nord ;
- (b) au nord, le parallèle de latitude 54° 0' 00.00" N (ED50) ;

A titre d'information

- (c) à l'est le méridien de longitude 7° 15' 00.00" E (ED50), de la côte de l'Allemagne vers le nord ; et
- (d) au sud, la laisse de basse mer (basée sur la marée astronomique la plus basse, niveau de référence des cartes marines), y compris la zone de la mer des Wadden.

PARTIE V : INTERPRETATION

Les positions des points mentionnés dans cette Annexe sont déterminées conformément au Système Géodésique Européen (version de 1950).